

LOI

RELATIVE AU

SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

ET A LA

Protection du Travail National

Le Sénat et la Chambre des Députés, ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}. — *Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire à la mairie une déclaration de résidence en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.*

Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant dans la forme des actes de l'état civil moyennant les mêmes droits.

En cas de changement de commune, l'étranger lera viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence.

ART. 2. — Toute personne qui emploiera sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation sera passible des peines de simple police.

ART. 3. — L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclara-

tion fautive ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

L'étranger expulsé du territoire français et qui y serait rentré sans l'autorisation du Gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois. Il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

ART. 4. — Les produits des amendes prévues par la présente loi seront attribués à la caisse municipale de la commune de la résidence de l'étranger qui en sera frappé.

ART. 5. — Il est accordé aux étrangers visés par l'article 1^{er}, et actuellement en France, un délai d'un mois pour se conformer aux prescriptions de la loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Fontainebleau, le 8 août 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur,

Ch. DUPUY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

AVIS

MM. les Maires des communes du Doubs sont invités à recevoir dès maintenant les déclarations qui leur seront faites par les étrangers, non admis à domicile, établis dans leurs communes ou venant s'y établir pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie. Ces déclarations seront couchées sur un registre d'immatriculation dont toutes les mairies devront être pourvues.

MM. les Maires remettront aux étrangers, qui se seront présentés pour faire leur déclaration, un extrait du registre d'immatriculation ; ils les préviendront en même temps que cet extrait leur est délivré contre le paiement ultérieur des droits de perception, à une date qui sera fixée quand la réglementation prévue au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi précitée, sera achevée.